

## REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes 2024
MRC DE MONTMAGNY

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	Costruction de deux ponceaux privés sur un
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			chemin existant. Deux nouvelles construction
	l'environnement.	4	369,12	de ponceaux.
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un			
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	
Montmagny	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	2	44,77	Réfection d'un pont privé existant.
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	-	14,77	
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Total	0	0 413,89	<del> </del>
	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	•	413/03	1
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	1	40	Rérection d'un passage à gué existant.
Cap-Saint-Ignace	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	<del>-</del>		
	ni stabilisation dans le littoral.	0	0	
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,			
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	Ü	0	
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Total	1	40	
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	Ċ		
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,	0	0	
Berthier-sur-Mer	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un			
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	-		
	ni stabilisation dans le littoral.	0	0	
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
		0	0	İ
	Total	0	0	-

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art.7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,	0	0	
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			Construction d'un ponceau.
	l'environnement.  Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	1	36	
	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	0		
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.		0	
	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	are min ou a difference date que difference a circulat a difference a difference to resider.	0	0	
Suite Fierre de la fuviere da Sua	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	0	
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	· ·		
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			Démolition d'un bâtiment accessoire au
		1	25	bâtiment principal et remise en état des lieux.
	Total	2	61	
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	0	0	
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	U	0	
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	·	-	
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui		-	
	ni stabilisation dans le littoral.  Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	0	0	
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du	-	-	
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	· ·		
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Total	0	0	
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
Notre-Dame-du-Rosaire	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	0	0	
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	,		
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	
	Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	·		
	ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	0	0	
	Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment residentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0	0	
	fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du	U	U	
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0	0	
	fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	U	U	
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Total	0	0	

Med 1911. List interval of the finding of the product of the produ	Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
## destration of exclusion to their improve or infrastructured (congress) 2 (-) (-17 to ) ## 17(1) List construction of the string of process (congress) and congress (congres				Superficie (iii )	
ex condition prevant a Familiar State of implement and recommendation of the completed of the complement of the compleme			0	0	
March					
por C (5) 1. Excompanies of an oxygen of solidations of the files on confession privates of the contract control of the contract control of the control of t			0	0	
ACT 791 La command of a service of process of the control of the c			·		
Faqueloc de na yealant eliquit ou de na gratie de grate de se un plusters de la face de la version, son de composition prince 3 in Segretario en Conscionne (Paris des Conscionne de Service) and se composition prince 3 in Segretario en Conscionne (Paris des Conscionne de Service) and se composition prince 3 in Segretario en Conscionne (Paris des Conscionne de Service) and se conscionne de Service de Conscionne de Conscionne de Service de Conscionne de C			0	0	
unclaimed products in related 18 miles (applicated and in excellant and in the planty of any 17 miles and discontinuous and and a state of any 20 miles and 2					
State Cuphene on Place-  And 70 (1) Commission of the Commission o					
And the contraction of the contr		l'environnement.	0	0	
Sainter Equinite un Unitaria de La Cartificação di una districuita d'una biguer d'un plus 5 in pour trosesser un cours d'esis, satos apout de la cartificação de la c					
Mary 101 Laconstruction of une training elegand any place 5 a post transport of the special production of the special prod	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-	chemin ou a un sentier autre qu'un sentier servant à une activité à amenagement rorestier.	0	0	
The property of the process of the p		Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui			
Infragespoor of an institute life an includation oa alexe absorbancies, aux conditions private as a paragraphe 1 do present discharge and publishment desired an instead 50 d. September und reconstruction of the conditions of the condition of th			0	0	
memor ainke at on give occurrent elizate for Farch-SP 202 of Beginners for Force place of Section of the less interest or Force place of Section of the less interest or Force place of Section of the less interest of Section of the less interest of Section of Secti					
Met. 7 (10). It commissions in designate in decident employed an accordance privace as paragraphic 2 dispersion policy and accordance privace as paragraphic 2 dispersion policy accordance privace as paragraphic 2 dispersion policy accordance privace as paragraphic 2 dispersion policy and accordance privace as paragraphic 2 dispersion policy accordance dispersion policy					
pommer allinis ainsi qu'us discolation allinis de l'arsiche 2012 du Réglement sur l'encodement d'activitée on l'activitée on l'activitée de l'activitée à l'			0	0	
International Content on the International Content of the Conten					
se saccio requis, suo conditions prévos au prangraghe à du primer airika al and qu'un deuxière minde and et si francis 12 de 12 de la feligiente sur l'encidence d'activités no feriorite de l'activité au financia d'activités no feriorite de l'activité de l'activité de l'activité of d'activité de l'activité de			0	0	
Funds 3-02 du Réglement our l'encodement d'activitée en fonction de leur impact sur l'encoincement.    Total   17   11 de contraction d'un dreem au contitions prévieurs à l'articlé 25 du Réglement sur l'encoincement d'activitée   18   18   18   18   18   18   18   1		Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
Section   Company   Comp					
APT (2011) is a construction of the unit present in aux conditioning pressure affairable (2) 2, 30 Angiometrs for Frontierable (2) and 1 and 2 a		l'article 340.2 du Regiement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
dispotities en fonction de laur impact sur l'autoritée dans l'autoritée de la consolition se pour partie de partie de 27 du 21 du 1945 4 5 m., par conditions prouvair à l'article 237 du Régiennes sur l'incadement d'activitée en fonction de laur impact sur l'autoritée de l'activitée en fonction de laur impact sur l'autoritée de 27 du 1945 4 5 m., par condition préveu de l'article 237 du 1945 4 5 m., par condition préveu de s'article 237 du 1945 4 m., partie d'agrande de partie de 27 du 1945 4 m., partie d'agrande de partie de 27 du 1945 4 m., partie d'agrande de partie d'agrande d		Total	0	0	
APT (73   1.0 contraction of this process of three days for the process of the pr					
aux conditions prévaired à Particle 372 du Règlement sur l'excipationement.  ALT / (3) : La construction de course, se substitution de Latinu, set out information de la construction de			0	0	
Any (19) Le construction d'un currage de stabilisation de talus, aux conditions préveus à Tarticle 337 du de degeneral refraction de l'un repart de l'appeal de l'					
Règlement sur fronzellement d'activitée en fonction de leur impact sur l'envisionnement.  Art 7 (6) 1 Les travaux rélatés pour la présent de gestion des aux pluvaises, fur fossé et d'un exuloire, sus conditions prévieus à l'article 30 du press' de l'un exploration d'un prétient de gestion des aux pluvaises, fur fossé et d'un exuloire, sus conditions prévieus à l'article 30 du press' de l'un exploration d'un prétient de gestion des aux pluvaises, fur fossé et d'un exuloire, sus conditions prévieus à l'article 30 du press' de l'article 10 du press' de l'un exploration d'un explor			0	0	
And 7 (9) Les Traveux refairles pour l'établissement, la modification ou précession du mouve de de l'un riposet de grand un système de gaud un système de gaud où my service au vireu de la gaud où plus 7 moi norque le passage est relie à un chemin ou au service autre qu'un service aver de un service au vireu de la gaud où plus 7 moi norque le passage est relie à un chemin où au service au vireu qu'un service au vireu de la gaud de soit d'un sinsière le à un service au paragraphe 2 du permier alinéa ainsi qu'un devolème alinéa de l'article 302 de Régiement sur l'encadrement d'activités en lonction de les impact sur l'enmodations où au service au paragraphe 2 du permier alinéa ainsi qu'un devolème alinéa de l'article 302 de Régiement sur l'encadrement d'activités en lonction de les impacts sur l'enmodations de la conscion de les impacts sur l'enmodations de la conscion de les impacts sur l'encadrement d'activités en lonction de les urites au paragraphe 2 du permier alinéa ainsi qu'un devolution prévous à l'article 330 de la flèglement sur l'encadrement d'activités en lonction de les urites au soud les des l'articles 330 de la flèglement sur l'encadrement d'activités en lonction de leur impact sur l'encadrement d'activités en lonct			0		
disputed, of un system of depart our of un system de gestion des around privates of un conditions privates al 'article 28 de Agriement sur l'encotion de laur impact sur l'environnement.  Art. 7(9): L'interregement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un debient ou à un serieire autre qu'un le serieire servant à une activité d'améligement fiverible.  Art. 7(9): L'interregement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un debient ou à un serieire autre qu'un le grant que plus 5 m pour traverser un cours d'eux, sans appul est sabilitation dans le littoral.  Art. 7(9): L'acomatication de une la littoral.  Art. 7(9): L'acomatication de littoral.  Art. 7(9): L'acomatication de littoral.  Art. 7(9): L'acomatication de littoral de la littoral			Ü	Ů	
Pervisionmement.   Art 7(9)   La construction of with patient plant of particle 300 and put of the present of the passage est relief a uniform out à un sentite extravant à une activité d'uninquement forestier.   0   0   0					
An 7.7 (3) : L'uninequement d'un passage à qu'un largeur d'au pluz 7 mi trorque le passage est relé à un chemin ou du sontier autre qu'un senter servont à une activité d'aménagement forestier.  An 7.7 (6) : La construction d'un ettructure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'aus, sans appui n' stabilisation dans le litopad.  An 7.7 (6) : La construction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre le à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier a lities ainsi qu'un deuxième ainées de l'article 240.2 du Réglement sur l'encadement d'activitée en location de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (6) : La construction d'un demine aux conditions prévues su paragraphe 2 du premier ainées de l'article 240.2 du Réglement sur l'encadement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (6) : La construction d'un chemin aux conditions prévues su paragraphe 2 du premier ainées de l'article 240.2 du Réglement sur l'encadement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (7) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 255 du Règlement sur l'encadement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (7) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 235 du Règlement sur l'encadement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (7) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 235 du Règlement sur l'encadement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (7) : La construction d'un courage de sabilisation de fault, sur l'environnement.  An 7.7 (1) : La construction d'un ouvrage de sabilisation de salue, aux conditions prévues à l'article 235 du Règlement sur l'encadement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  An 7.7 (1) : La construction d'un ouvrage de sabilisation de salue, aux conditions prévues à l'article 2					
chemin ou a un sentre autre qu'un sentre servant à une activité d'aménagement forester.  Art 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eax, sans appel et stabilisation dans le interes.  Art 7 (7): La reconstruction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eax, sans appel et stabilisation dans le interes.  Art 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eax, sans appel et suite d'un sinistre.  Art 7 (8): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eax, sans appel et suite d'un sinistre.  Art 7 (8): La construction de blair impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction de blairment de constitute et l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction de blairment de de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction d'une servironnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction d'une de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale dégale co supérieure à 12 m et d'au plus 4, 5 m, au conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale dégale co supérieure à 12 m et d'au plus 4, 5 m, au conditions prévues à l'article 337 du l'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale dégale co supérieure à 12 m et d'au plus 4, 5 m, au conditions prévues à l'article 337 du l'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art 7 (8): La construction d'un ouverge de stabilisation de taius, aux conditions prévues à l'article 337 du l'ac			•	0	
Salint-Paul de-Montmily  # 17.1 (6): La construction d'une structure d'une bigneur d'au plus 5 in pour traverser un cours d'eau, sans appui in stabilisation dans le littrud, # 17.1 (7): La renontraticon d'un bilitrent résidentite principal au sabil des dommages à la suite d'un sinistre, a l'excéption d'un sinistre la la lum innotation ou au lum sobhemion, au conditions préveus au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bistiment résidenties principal aux conditions préveus au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'aconstruction d'un bistiment résidentiel principal aux conditions préveus au paragraphe 2 du premier alinéa des distinces de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un chemin aux conditions préveus à l'article 320 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un chemin aux conditions préveus à l'article 320 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un chemin aux conditions préveus à l'article 320 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un chemin aux conditions préveus à l'article 330 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un chemin aux conditions préveus à l'article 330 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un chemin aux conditions préveus à l'article 330 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4) : Les travaux réalisé					
in stabilisation dans le listonal.  Art. 7 (7) La reconstruction of un bătiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre.  Ai l'ocception d'un inistre lié à une innosfation où une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'artice 340.2 du Régiments sur l'encadrement d'activétés en fonction de leur impacts sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bătiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Régiment sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bibliments ou d'ouvrages accessiones à un bătiment résidentiel principal, incluant les accessiones répuls, aux conditions prévues à paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règiment sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un porage de stabilisation de tablus, aux conditions préveus à l'article 330 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (5) : La construction d'un sy	Saint-Paul-de-Montminy		0	0	
Art. 7 (2): La reconstruction of un bătiment résidentiel principal qua subil des dominages à la suiter d'un soistiers, a l'acception d'un sinistre là que innondation au sue submension, au conditions prévieus a pargaraghe 1 du premier alinéa ainsi qu'au desuxème alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impast un r'environnement. Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bătiment résidentiel principal aux conditions prévieus au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au desuxème alinéa de l'artice 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impast sur l'environnement. Art. 7 (9): La construction de bitiments ou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévieus au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au desuxème alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  7 total  Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 350 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chaptire Q z., 17.1).  Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une poverture totale égale ou supérieur el 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 320 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une poverture totale égale ou supérieur à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévue à l'article 320 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une pouvraire d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une pouvraire d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): L'a construction d'une système d'égale ou supérieur el pout privace à l'article 300 du leur l'environnement.  Art. 7 (3): L'a construction d'une système			0	0	
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 302 du Règlement sur l'encodrement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(8): L'agnadissement d'un bătiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 302 du Règlement sur l'encodrement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(9): Le construction de bătiments ou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, inclusant les accès requis, sax conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 302 du Permier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 302 du Permier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 302 du Permier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 302 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Total  Art. 7(1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(2): L'activitée se fonction de un ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(3): L'activitée se fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(3): L'activitée se fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(4): L'es travaux realises pour l'établissement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(5): L'activitée sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(5): L'activitée se fonction d'un système de gestion des eux pluvisles, d'un fossé et d'un exutrice, aux conditions prévue au paragraphe à du premier alinéa ainsi qu'un deuxième alinéa de l'article 300 de l'activitée en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(5): L'activitée sur l'activitée sur l'activitée s			-		
fonction de leur impact sur l'environnement.  Alt. 78): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au pangraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encodrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au grangaphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Total  Art. 7(3): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(3): La construction d'un obverve total legie ou supérieur à 1.2 m et d'au plus 45 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueulcu, d'un système d'apueulcu, d'un système d'apueulcu, d'un système d'apueulcu, d'un système d'apueulcu, d'un système de gestion des sous pluviales, d'un deux l'environnement.  Art. 7(6): L'a construction d'une structure d'une blus your la stabilisation d'ans le littoral.  Art. 7(6): L'a construction d'une structure d'une blus your la vieu submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encodrement d'activités					
Art. 7 (8): L'aga-adissement d'un bitiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'un deuxième alinéa de l'article 340 à de Règlement sur l'encadrement d'activités en controlle de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bătiments ou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, inclusit les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'un deuxième alinéa de l'article 340 à deglement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.  70 0 0  Art. 7 (3): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un ponceue d'une ouvrarre totale géage ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de taius, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueutc, d'un système de gestion des sus pulviviles, d'un fonce de d'aqueutc, d'un système d'aqueutc, d'un système de gestion des sus pulviviles, d'un conduite d'un système d'aqueutc, d'un système d'aqueutc, d'un système de gestion des sus pulviviles, d'un fonce de l'un système d'aqueutc, d'un système d'aqueutc, d'un système de gestion des sus pulviviles, d'un fonce de l'un système d'aqueutc, d'un système d'aqueutc, d'un système d'aqueutc, d'un système d'aqu			0	0	
Induction de leur impacts sur l'environnement.  Art. 7(9): 1.a construction de băliments ou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Total  Art. 7(1): La construction d'un demin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(2): La construction d'un demin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(3): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(6): La construction d'un ouvrage de stabilisation de taluis, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(4): Les travaux réalités pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 336 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(5): L'aménagement d'un passage à que d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chorte de leur impact sur l'environnement.  Art. 7(5): L'aménagement d'un passage à que d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appul n'istabilisation dans le littoral.  Art. 7(5): L'aménagement d'un passage à la plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appul n'istabilisation dans le littoral.  Art. 7(5): L'aménagement d'un passage à la plus S m pour traverser un cours d'eau, sans appul n'istabilisation dans le littoral			-		
Art. 7 (9): La construction de bătiments ou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 6 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'articlé 390.2 du Règlement sur l'enacimement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  O  O  Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 27 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 237 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4): Les travaux rélaisés pour l'établissement, la mofficiation ou l'exentioni d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égale ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fosse et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 330 du Règlement sur l'environnement.  Art. 7 (5): L'aménagement d'un passage à giu d'une largeur d'au plus 7 m rorque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (6): La construction d'un estructure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littorai.  Art. 7 (6): La construction d'un estructure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littorai.  Art. 7 (6): La construction d'une structu					
les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340,2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Total  Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Qz, r. 27.3).  Art. 7 (2): La construction d'un porceau d'une ouverture totalé egiale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'étabilissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un eurolire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (5): L'amenagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est reilé à un chemin ou à un sentire autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui n'une de l'environnement.  Art. 7 (7): L'amenagement d'une battiment résidentiel principal qui a subi des dommages à us autre d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre liè à une incondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuvième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadreme			0	0	
Fatale 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.    Total					
Total   Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1).					
Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 1.71.)  Art.7 (2): La construction d'un poccau d'une ouvertue totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art.7 (4): Les travaux realisés pour l'établissement, il a modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutiorie, aux conditions prévaux à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Sainte-Apolline-de-Patton  Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à un einordation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bâtiments no		Total			
d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4) : La travaux réalisés pour l'établissement, ja modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluvailes, d'un fossé et d'un eutroire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier sentier autre qu'un sentier autre qu'un sentier sentier autre qu'un sentier sentier autre qu'un sentier sentier autre			J		
aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'encadrement d'activités en fonction en leur impact			0	0	
Sainte-Apolline-de-Patton  Sainte-Apolline-de-Patton  Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'articie 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluvales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'articie 383 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (5): La construction d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (5): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  O 0  Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7): La construction d'un bătiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bătiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bătiment sou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlemen				-	Construction de 4 ponceaux sur un cours
Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension ou d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (5) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinés ainsi qu'au deuxième alinés de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0			2	731.20	
Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé de d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 38d un Règlement d'activités en fonction de leur impact sur l'enovironnement.  Art. 7 (5) : L'annémagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  O 0 0  Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7) : La construction d'un bătiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinea insi qu'a ud euxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bătiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'a udeuième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bătiments ou d'ouvrages accessories à un bătiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'a udeuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0					
d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'encadrement.  Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui is stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'encadrement.  0 0 0			0	0	
conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7) : La construction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au ducième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au ducième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction d'un bâtiment sou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0					
Fenvironnement.   Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.   0					
chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.  Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7): La construction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction d'un bâtiment sur d'environnement.  Art. 7 (9): L'agrandissement d'un bâtiment sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): L'agrandissement d'un bâtiment sur d'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  O 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		l'environnement.	0	0	
Sainte-Apolline-de-Patton  Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.  Art.7 (7): La reconstruction d'un bătiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8): La construction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de distinents ou d'auxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  O 0  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O					
ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre liè à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0		chemin ou a un sentier autre qu'un sentier servant a une activité à amenagement rorestier.	0	0	
Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0	Sainte-Apolline-de-Patton				
à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0			1	17,86	sans contact avec le littoral.
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0					
Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0		premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0			0	0	
fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0 0					
les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0			0	0	
l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  0 0					
0 0					
Total 3 749,06			0		
		Total	3	749,06	

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un			
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	
Sainte-Lucie-de-Beauregard	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui			
	ni stabilisation dans le littoral.  Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	0	0	
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0	0	
	fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du	U	Ů	
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	0	0	
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Total	0	0	
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	_	_	
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).  Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,	0	0	
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.  Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	0	0	
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
Lac-Frontière	chemin ou a un sentier autre qu'un sentier servant à une activité à amenagement forestier.	0	0	
Lac-Frontiere	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	0	0	
	ni stabilisation dans le littoral.  Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	U	Ů	
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	rance 540.2 du Regiernent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Total	0	0	
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.  Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	0	0	
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
Saint-Fabien-de-Panet	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	0	0	ļ
	ni stabilisation dans le littoral.	0	0	
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,			
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de	·		
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Total	0	0	-
	I Otal	U	U	l

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	0		
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.		0	
	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un			
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
		0	0	
Saint-Just-de-Bretenières	Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui			Construction d'un petit pont privé en rive,
	ni stabilisation dans le littoral.	1	29,28	sans contact avec le littoral.
	Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,			
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Turkide 5-0.2 du negement du l'encourement à destries en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total	1	29.28	
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	
	Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	<u> </u>		
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux			
	conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement.	0	0	
	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un			
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
	chemin od a dit sentier adtre qu'un sentier servant à dite activité à amenagement forestier.	0	0	
Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	-		
	ni stabilisation dans le littoral.	0	0	
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	-	-	
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du	-		
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de			
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	i article 540.2 du regiernent sur i encaurement à activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	
	Total	0	0	1
	I O Cal	U	U	I .